

République Française Département d'Eure-et-Loir Commune de SANDARVILLE	COMPTE RENDU SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2020 Session Ordinaire
--	--

L'an deux mil vingt le mardi 25 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de Sandarville, sous la présidence de monsieur Paul BINEY, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2020	Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de conseillers en exercice : 11	Nombre de votants : 11
Nombre de conseillers présents : 7	Quorum : 6

Prénoms et NOMS	Fonction	Statut *	Commentaires
1 - M Paul BINEY	Maire	P	
2 - Mme Lydia ANFRAY	1 ^{ère} adjointe	P	
3 - M Pascal CHESNEAU	2 ^{ème} adjoint	P	
4 - M Patrick RIVIERRE	3 ^{ème} adjoint	P	
5 - M. Thierry LAFFÉACH	Conseiller municipal	P	
6 - M Jean-Pierre CHEVRIER	Conseiller municipal	P	
7 - M. Jean-Claude TRACHÉ	Conseiller municipal	AEP	Pouvoir à Lydia ANFRAY
8 - Mme Sarah FANMUY	Conseillère municipale	P	Secrétaire de séance
9 - Mme Catherine LEGRAND	Conseillère municipale	AEP	Pouvoir à Paul BINEY
10 - Mme Angélique MOREAU	Conseillère municipale	AEP	Pouvoir à Patrick RIVIERRE
11 - Mme Sophie LE BLÉVEC	Conseillère municipale	AEP	Pouvoir à Pascal CHESNEAU

* P=Présent(e) / AEP=Absent(e) Excusé(e) avec Pouvoir / AE=Absent(e) Excusé(e) / A=Absent(e)

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Mme Sarah FANMUY est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal. M. Thierry Hardou, secrétaire de mairie, qui assiste à la séance, lui fait fonction d'adjoint à titre auxiliaire.

Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal :

Le compte rendu du conseil municipal en date du 28 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité puis le registre est signé.

I-Délibérations

Délibération N° 08 / 2020

Vote du compte de gestion et du compte administratif 2019

Après avoir entendu la présentation du compte administratif du budget principal 2019 par M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que M. Jean-Pierre CHEVRIER, doyen de l'assemblée, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. Paul BINEY, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Jean-Pierre CHEVRIER, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le **compte administratif de l'exercice 2019** du budget principal dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le **compte administratif 2019** du budget principal, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		525 782,95 €	55 545,76 €		55 545,76 €	525 782,95 €
Opération de l'exercice	175 496,93 €	316 629,97 €	113 426,82 €	85 535,32 €	288 923,75 €	402 165,29 €
Totaux	175 496,93 €	842 412,92 €	168 972,58 €	85 535,32 €	344 469,51 €	927 948,24 €
Résultat de l'exercice		141 133,04 €	27 891,50 €			113 241,54 €
Résultats de clôture		666 915,99 €	83 437,26 €			583 478,73 €
Restes à réaliser	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx		34 161,00 €	0,00 €	34 161,00 €
Totaux + RAR	175 496,93 €	842 412,92 €	168 972,58 €	119 696,32 €	344 469,51 €	962 109,24 €
Résultats définitifs		666 915,99 €	49 276,26 €			617 639,73 €

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser.
- **ARRÊTE et APPROUVE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération N° 09 / 2020

Affectation du résultat 2019

Le compte administratif 2019 de la commune fait ressortir un solde d'exécution cumulé d'investissement de - 83 437,26 € auxquels s'ajoute les « Restes A Réaliser » pour un montant de + 34 161,00 € .

Le **besoin de financement** pour le budget principal est donc de **49 276,26 €** .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement 2019, soit **49 276,26 €** au financement des dépenses d'investissement (Recette à l'article 1068) du budget 2020.

Le reste sera repris en section de fonctionnement soit **+ 617 639,73 €** (Recette à l'article 002) [666 915,99 € - 49 276,26 €]

Le report en section d'investissement est de **- 83 437,26 €** (Dépense à l'article 001)

Délibération N° 10 / 2020

Approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et la reprise des résultats de la commune dans le cadre de la compétence eau potable

Depuis le 1er janvier 2018, la commune Sandarville est membre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole. Un transfert de la compétence eau et assainissement avec Chartres Métropole a donc été engagé.

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

- Considérant que conformément à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du même code : « Le transfert de compétences entraîne obligatoirement, la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. »

Le budget eau potable de la commune a été clôturé le 31 décembre 2017. Les résultats de fonctionnement et d'investissement ont été repris par le budget principal de la collectivité. Ils étaient (selon le compte de gestion 2017) de 20 928,51 € en fonctionnement et 5 046,36 € en investissement.

Par la présente délibération, il est donc prévu que certains éléments de l'actif et du passif de cet ex-budget annexe soient repris par le budget annexe EAU POTABLE de l'agglomération. Les mises à disposition sont détaillées dans le document joint ainsi que les imputations concernées (annexe 1). Les résultats sont transférés à Chartres Métropole dans leur intégralité.

La Direction départementale des Finances Publiques a été sollicitée pour la rédaction de ces documents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** La mise à disposition des biens meubles et immeubles de la commune de Sandarville à la communauté d'agglomération de Chartres Métropole pour la compétence eau potable et assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès verbal joint ;

- **RAPPELLE** que les résultats des comptes de la commune au 31 décembre 2017 pour son budget annexe eau potable étaient de 20 928,51 € en fonctionnement et 5 046,36 € en investissement (annexe 1) ;
- **VALIDE** le fait que ces résultats (en investissement et fonctionnement) soient transférés à Chartres Métropole dans leur intégralité. Ces derniers sont repris par Chartres métropole de la manière suivante et pour l'unique budget annexe EAU POTABLE :

Compte	Fonctionnement crédit du compte 778 excédent	Investissement excédent crédit du compte 1068
EAU 100%	20 928,51 €	5 046,36 €
ASSAINISSEMENT 0%		

- **PRÉCISE** que cette délibération sera transmise à Chartres Métropole une fois qu'elle aura été enregistrée au contrôle de légalité.

Délibération N° 11 / 2020

Instauration du RIFSEEP (Régime indemnitaire)

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'État.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique D'État ;
- Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État ;
- Vu les arrêtés ministériel du 20/03/2015 et du 17/12/2015 concernant le cadre d'emploi des adjoints administratifs ;
- Vu les arrêtés ministériel du 28/04/2015 et du 16/06/2017 concernant le cadre d'emploi des adjoints techniques ;
- **Vu l'avis du Comité Technique n° 2020/RI/440 en date du 06/02/2020 ;**

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de L'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ... et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1 - La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Élaboration et conduite de projets
- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)
 - Acquisition et mobilisation des compétences plus ou moins complexes
 - Diversité, complexité, simultanéité des projets, des tâches, des dossiers
 - Autonomie, initiative
 - Démarche d'approfondissement des compétences professionnelles
 - Maîtrise des logiciels
 - Élargissement des savoir-faire
 - Habilitations réglementaires
- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)
 - Confidentialité
 - Responsabilité sur la sécurité d'autrui

2 - La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les **montants maximums annuels** suivants :

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITÉ	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, OPÉRATEURS DES APS, ADJOINTS D'ANIMATION	
GROUPE 1	Chef d'équipe / gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie, Régisseur	3 800,00 € pour un T.C soit 2 062,86 € pour 19h / semaine
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre (ATSEM, agent d'accueil, agent des espaces verts, agent de propreté des locaux, agent technique ...)	3 600,00 € pour un T.C soit 2 365,71 € pour 23h / semaine 385,71 € pour 3,75h / semaine

3 - La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

A - Capacité à exploiter l'expérience acquise :

indicateur 1 : Réussite des objectifs assignés

indicateur 2 : Diffusion de son savoir à autrui-partage des connaissances

indicateur 3 : Force de proposition

B - Connaissance de l'environnement de travail :

indicateur 1 : Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuits courriers, hiérarchie)

indicateur 2 : Maîtrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultation.

indicateur 3 : Relation avec des partenaires extérieurs / public

indicateur 4 : Relation avec les élus

C - Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

indicateur 1 : Obtention d'un diplôme par la VAE (validation des acquis de l'expérience), formation certifiante

indicateur 2 : Nombre d'année passée dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées

indicateur 3 : Concours/examen professionnel

D - Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

indicateur 1 : Être autonome

indicateur 2 : Savoir être polyvalent

indicateur 3 : Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, événement exceptionnel

indicateur 4 : Multi compétences

indicateur 5 : Transversalité

E - Formation suivies :

indicateur 1 : au regard du nombre de formation réalisées (nombre de jours, nombres de stages)

indicateur 2 : au regard de la volonté de l'agent d'y participer

indicateur 3 : au regard de la diffusion des connaissances acquises au cours de cette formation auprès des collègues de travail

indicateur 4 : capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation

4- Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5- La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel.

III – L'INSTAURATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1 - Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Entretien individuel-manière de servir	Résultats	Coefficients de modulation individuelle
Satisfaisante / Très satisfaisante	L'ensemble des sous-critères est « très bon » ou « bon »	80 % à 100 %
Moyennement satisfaisante	3/4 des sous-critères sont « à améliorer, « bon » ou « très bon »	60 % à 80 %
Peu satisfaisante	1/2 des sous-critères sont « à améliorer, « bon » ou « très bon »	30 % à 60 %
Insatisfaisante	Moins de la moitié des sous-critères sont « à améliorer, « bon » ou « très bon »	5 % à 30 %

2 - Les montants du CIA :

GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITÉ	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS	
GROUPE 1	Chef d'équipe / gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie, Régisseur	380,00 € pour un T.C soit 206,29 € pour 19h / semaine
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre (ATSEM, agent d'accueil, agent des espaces verts, agent de propreté des locaux, agent technique ...)	360,00 € pour un T.C soit 236,57 € pour 23h / semaine 38,57 € pour 3,75h / semaine

3 - Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 - Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5 - La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel, sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

1 - Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

2 - Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ◆ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) :
Le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire jusqu'au 3^{ème} mois inclus.
- ◆ Durant un temps partiel thérapeutique :
Le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.
- ◆ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)
Le conseil municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.
- ◆ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

3 - Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – LES RÈGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- **l'indemnité de régie d'avances et de recettes**

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST)
- l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- l'indemnité de permanence
- la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} jour du mois suivant la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

IX – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Il convient d'abroger la délibération suivante :

- ◆ délibération n° 33/2016 en date du 6 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire pour les agents communaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n° 33/2016 en date du 6 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire pour les agents communaux,
- **DÉCIDE** d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- **DÉCIDE** d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires,
- **AUTORISE** M. le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Délibération N° 12 / 2020

Modification des conditions de rémunération de l'agent contractuel faisant fonction de secrétaire de mairie

Monsieur le Maire expose au Conseil que le contrat à durée déterminée du secrétaire de mairie arrive à son terme le 29/02/2020. Une procédure de déclaration de vacance d'emploi et de publicité d'offre d'emploi a été initiée en décembre 2019. M. le Maire indique qu'il a pris la décision de renouveler le contrat de l'agent actuel, pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1er mars 2020 jusqu'au 28 février 2023.

Une précédente délibération en date du 17 janvier 2017 (N° 01/2017), avait créé le poste et fixé les conditions de rémunération de l'agent sur la base de l'échelle C2, à l'échelon 5. Cette décision a pour conséquence de bloquer la

salaire de l'agent à ce niveau sans possibilité d'évolution. C'est pourquoi M. le Maire demande l'autorisation du Conseil afin de modifier les conditions de rémunération prévues initialement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de modifier les conditions de rémunération de l'agent prévue à la délibération N°01/2017 dans les termes suivants « La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Adjointes Administratifs Principaux de 2ème classe. La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le 12ème échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité. La réévaluation de la rémunération de l'agent contractuel est autorisée par simple avenant au contrat dans les limites fixées ci-dessus. »,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 13 / 2020

Approbation du devis modifié concernant la signalisation routière et l'installation de nouveaux passages piétons

Lors de la dernière séance du conseil municipal en date du 28 janvier 2020, le Conseil avait entériné un premier devis du Conseil Départemental concernant la pose de passages piétons et de nouveaux panneaux de signalisation. Celui-ci avait néanmoins demandé un nouveau devis pour des travaux supplémentaires, que nous avons reçu. Le montant global des travaux demandés est donc chiffré à 6 200,20 € HT soit 7 440,24 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le devis des services du Conseil Départemental, d'un montant de 7 440,24 € TTC,
- **SOLLICITE** une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement pour cet investissement,
- **SOLLICITE** une subvention au titre du Fonds de concours, auprès de Chartres Métropole pour cet investissement,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision,

Délibération N° 14 / 2020

Achat d'un groupe d'arrosage de 450 à 500 litres, sur remorque

Afin de faciliter l'arrosage des massifs de fleurs en période estivale, il est proposé l'achat d'un groupe d'arrosage de 450 à 500 litres, sur remorque. Deux devis sont présentés :

Entreprises	Montants HT	Montants TVA	Montants TTC
BEISER	2 860,00 €	572,00 €	3 432,00 €
CORNU SAS	4 488,00 €	897,60 €	5 385,60 €

Après étude des devis, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de retenir et d'accepter le devis de l'entreprise « BEISER » soit **3 432,00 € TTC**,
- **SOLLICITE** une subvention au titre du Fonds de concours, auprès de Chartres Métropole pour cet investissement,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune à l'article 2158,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 15 / 2020

Maîtrise d'œuvre à ELI - complément à la délibération N° 01/2020 du 28 janvier 2020

Des précisions doivent être apportées à la première délibération :

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que des missions sur voirie communale et départementale sont proposées par Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) en contrepartie de la cotisation annuelle :

- maîtrise d'œuvre pour des projets dont le montant est inférieur à 60 000 € HT (conception du projet, préparation du marché de travaux, pilotage des travaux),
- assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets dont le montant est compris entre 60 000 € HT et 115 000 € HT (aide au recrutement d'un maître d'œuvre, assistance et conseil tout au long de l'opération).

Ainsi la commune de Sandarville peut faire appel à Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de reprofilage général de voirie communale (Rue de la Sente aux Prêtres, Rue de la Tourelle, entrée de la rue du château d'eau), ayant pour montant prévisionnel 59 356 € HT.

M. le Maire présente la convention permettant de faire intervenir ELI,
Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- de solliciter l'assistance d'Eure-et-Loir Ingénierie,
- d'approuver la convention ci-jointe et d'autoriser M. le Maire à la signer avec ELI

II- Infos et Questions diverses

- ✓ Il est procédé à la répartition des permanences pour la tenue du bureau de vote du 15/03/2020
- ✓ Les marronniers et le tilleul ont été élagués, sur la place, à l'angle de la rue de l'Arche et de la Grande rue

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire,
Paul Biney